

ARRETE MINISTERIEL DECIDANT DE LA DESAFFECTATION ET LA RENOVATION DU
SITE D'ACTIVITE ECONOMIQUE SAE/CH44b DIT "LIGNE 140a" A CHARLEROI.

Le Ministre de l'Aménagement du Territoire,
de la Recherche, des Technologies et des Relations extérieures pour la
Région Wallonne;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles
du 8 août 1980, notamment l'article 6, 6^{1er}, 5° et l'article 69;

Vu les articles 79 à 93 et 333 à 334 du
Code Wallon de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme relatifs à
la rénovation des sites d'activité économique désaffectés, notamment
l'article 80;

Vu l'arrêté ministériel du 14 mars 1989 consta-
tant la désaffectation du site SAE/CH44b dit "Ligne 140a" à Charleroi;

Vu que le Collège échevinal de Charleroi
a pris acte en sa séance du 2.5.1989 que le site SAE/CH44b était désaffecté
et devait être rénové et qu'il n'a émis aucune remarque à ce sujet;

Vu que la S.N.C.B., propriétaire du site,
n'a émis aucune objection à la désaffectation de ce site (lettre du 6 juin 1989);

Vu l'avis favorable de l'Inspection Générale
de l'Expansion et de la Restructuration des Entreprises en date du 17.4.89;

A R R E T E :

Article 1er.

Le site SAE/CH44b dit "Ligne 140a" à Charleroi comprenant un tronçon de
+/- 950 mètre de l'ancienne ligne de Charleroi à Châtelineau y compris la
parcelle 874L3 repris au plan SAE/CH44b annexé au présent arrêté est désaffecté
et doit être rénové.

Article 2.

Le site défini à l'article 1er est destiné à l'industrie, aux commerces,
aux services et aux espaces verts.

Bruxelles, le - 3 -07- 1989

Le Ministre de l'Aménagement du Territoire,
de la Recherche, des Technologies et des
Relations extérieures pour la Région
Wallonne,


A. LIENARD